



POUVOIR JUDICIAIRE

A/480/2004

ATAS/1209/2014

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 25 novembre 2014

En la cause

AVENIR ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY (également en tant que successeur
en droit de CAISSE-MALADIE POUR LES INDUSTRIES DU
BOIS ET DU BÂTIMENT, de CAISSE-MALADIE FUTURA et
de KRANKENKASSENVEREIN ST-MORITZ)

demandereses

EASY SANA ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique,
sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY (également en tant que
successeur en droit de CAISSE-MALADIE HERMES et de
CAISSE VAUDOISE D'ASSURANCE MALADIE)

MUTUEL ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY (également en tant que successeur
en droit de, de CAISSE-MALADIE ET ACCIDENTS
UNIVERSA, de MUTUALITE ASSURANCES et de NATURA
CAISSE DE SANTÉ)

PHILOS ASSURANCE-MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY (également en tant que successeur
en droit de FONCTION PUBLIQUE VALAISANNE)

toutes représentées par SANTESUISSE, sise rue des Terreaux 23,
LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente suppléante

Me Yves BONARD

contre

A_____ SA (HOPITAL B_____), sise à C_____ comparant
avec élection de domicile en l'étude de Me Gilda MODOIANU

défenderesse

Vu la demande en paiement déposée le 8 mars 2004 par Assura Assurance-maladie et accidents SA et vingt-six autres assureurs maladie habilités à pratiquer l'assurance obligatoire des soins contre A_____ SA (auparavant : Hôpital B_____), soit aujourd'hui les caisses suivantes : Assura assurance-maladie et accidents, Concordia assurance suisse de maladie et accidents, CSS assurance, Groupe Mutuel assurances, Helsana assurance SA, Hôtela caisse-maladie et accidents de la société suisse des hôteliers, Intras caisse-maladie, Provita assurance santé SA, Sanitas assurance-maladie, Supra caisse-maladie et accidents pour la Suisse, Swica organisation de santé et Wincare assurance, toutes représentées par Santésuisse ;

Vu les échanges d'écritures et les audiences ;

Attendu que par courrier du 2 octobre 2014, les sociétés du Groupe Mutuel ont informé le Tribunal arbitral qu'elles retirent, avec désistement d'action et d'instance, leur demande déposée contre la défenderesse ;

Que le mandataire des demanderesses a précisé, par courrier du 13 octobre 2014, que le Groupe Mutuel représentait dans la demande initiale les caisses-maladie mentionnées sur la page de garde du présent arrêt ;

Que les parties précitées ont convenu de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens étant compensés ;

Qu'à la demande du Tribunal arbitral, le Groupe Mutuel a précisé quelles caisses étaient concernées par ledit retrait, suite à la réorganisation des assureurs-maladie membres de son groupe ;

Qu'il sied de prendre acte du retrait ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal de CHF 3'000.-, ainsi qu'un émolument de justice de CHF 1'000.-, seront mis à la charge du Groupe Mutuel et de la défenderesse à parts égales.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

Statuant sur partie

1. Prend acte du retrait de la demande déposée par les assureurs-maladie membres du Groupe Mutuel à l'encontre de A_____ SA.
2. Condamne les assureurs-maladie membres du Groupe Mutuel et A_____ SA au paiement par moitié chacun des frais du Tribunal de CHF 3'000.- et d'un émolument de justice de CHF 1'000.-.
3. Dit que les dépens sont compensés.

La greffière

La présidente suppléante

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le